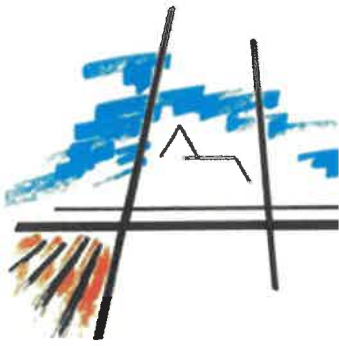


**ARRÊTÉ**

Portant obligation d'entretien des trottoirs, caniveaux et abords des propriétés par les riverains

Arrêté N° 57-2026
30, 2026

LE MAIRE D'AMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté N°45-2017 en date du 21/11/2017, portant entretien des trottoirs et caniveaux sur le territoire communal

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant la nécessité de maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient de préciser les obligations des riverains en matière d'entretien courant des abords de leur propriété ;

ARRÊTE**Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation située sur le territoire de la commune.

Sont concernés les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants à quelque titre que ce soit ainsi que les syndics ou représentants légaux des immeubles collectifs.

Article 2 – Obligation générale d'entretien

Les riverains sont tenus d'assurer l'entretien courant du trottoir, de l'accotement ou de l'espace destiné à la circulation des piétons situé au droit de leur propriété.

Lorsque la voie ne comporte pas de trottoir matérialisé, cette obligation s'exerce sur une bande située en limite de propriété permettant le cheminement des piétons.

Article 3 – Nettoyage des trottoirs

Les riverains doivent :

- balayer régulièrement les trottoirs ;
- enlever les feuilles mortes, papiers, détritiques et dépôts divers ;
- maintenir les surfaces propres et praticables ;
- éviter tout dépôt susceptible de gêner ou de compromettre la sécurité de la circulation des piétons.

Article 4 – Désherbage et végétation spontanée

Les riverains sont tenus d'éliminer les herbes, mousses et végétaux spontanés présents sur les trottoirs, bordures et caniveaux situés au droit de leur propriété.

Les méthodes manuelles ou mécaniques sont privilégiées dans le respect de la réglementation applicable à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 5 – Entretien des caniveaux et écoulement des eaux

Les riverains veillent à enlever les feuilles, déchets, boues superficielles et végétaux susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux pluviales dans les caniveaux bordant leur propriété.

Cette obligation ne comprend ni les réparations, ni le curage mécanique, ni les travaux relevant de la gestion ou de l'entretien structurel de la voirie publique.

Article 6 – Taille des végétaux

Les haies, arbres, arbustes et plantations bordant les voies publiques doivent être entretenus de manière à :

- ne pas empiéter sur le domaine public ;
- ne pas gêner la circulation des piétons ;
- ne pas masquer les panneaux de signalisation ;
- ne pas compromettre la visibilité des usagers ;
- ne pas entraver le fonctionnement de l'éclairage public.

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'effectuer les tailles nécessaires.

Article 7 – Neige et verglas

En période hivernale, les riverains doivent :

- déblayer la neige sur les trottoirs situés devant leur propriété ;
- prendre toute mesure utile pour prévenir les risques liés au verglas ;
- maintenir un passage permettant la circulation des piétons en sécurité.

La neige ou la glace ne devra pas être rejetée sur la chaussée.

Article 8 – Routes départementales en agglomération

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux propriétés riveraines des routes départementales situées à l'intérieur des limites de l'agglomération.

Les obligations mises à la charge des riverains concernent exclusivement les opérations d'entretien courant de propreté, de balayage, de désherbage et de dégagement superficiel des caniveaux.

Elles ne transfèrent aux riverains aucune obligation de réparation, de réfection ou d'entretien structurel relevant de la compétence du Département ou de la Commune.

Article 9 – Constat des manquements

Le Maire ou les adjoints agissant dans le cadre de leurs délégations peuvent constater les situations de défaut d'entretien susceptibles de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Les constatations peuvent être consignées dans un rapport, accompagnées le cas échéant de photographies ou de tout autre élément utile.

Article 10 – Mise en demeure

Lorsqu'un manquement est constaté, le Maire peut adresser au riverain concerné une mise en demeure écrite de réaliser les opérations d'entretien nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

En cas de danger immédiat pour la sécurité ou la salubrité publiques, ce délai peut être réduit.

Article 11 – Défaut d'exécution

En cas de non-respect de la mise en demeure, le Maire pourra saisir les autorités compétentes afin de faire constater l'infraction et engager, le cas échéant, les procédures prévues par les textes en vigueur.

Lorsque la sécurité ou la salubrité publiques l'exigent et que les conditions prévues par les textes en vigueur sont réunies, le Maire pourra mettre en œuvre les pouvoirs de police que lui confèrent les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Sanctions

Les situations de manquement persistant pourront être signalées aux autorités compétentes afin qu'elles apprécient les suites à donner conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Abrogation

L'arrêté municipal n° N°45-2017 du 21/11/2017 portant obligation d'entretien des trottoirs et caniveaux par les riverains, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune;
- porté à la connaissance de la population par tout moyen approprié ;
- transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 15 – Exécution

Le Maire, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amilly, le 16/07/2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU



Acte exécutoire : 28/07/26
Transmis en préfecture le : 28/07/26
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 28/07/26 .
Notifié le :

